

# Note préalable à l'avis de la CLE du SAGE Alagnon sur le projet de Sdage 2022-2027 et son programme de mesures

La directive cadre sur l'eau (de 2000) impose l'atteinte du bon état des masses d'eau, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux) répond à cette exigence et fixe les objectifs environnementaux par masse d'eau, le programme de mesures détermine les moyens à mobiliser pour atteindre ces objectifs, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) décline notamment ces objectifs et moyens à l'échelle des bassins versants et les outils de programmation (Contrats territoriaux...) mettent en œuvre des actions pour participer à l'atteinte de ces objectifs.

Le Sdage et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions à caractère juridique et des actions. Elles ont été définies sur la base d'un nombre important de données et de résultats techniques, l'état des lieux.

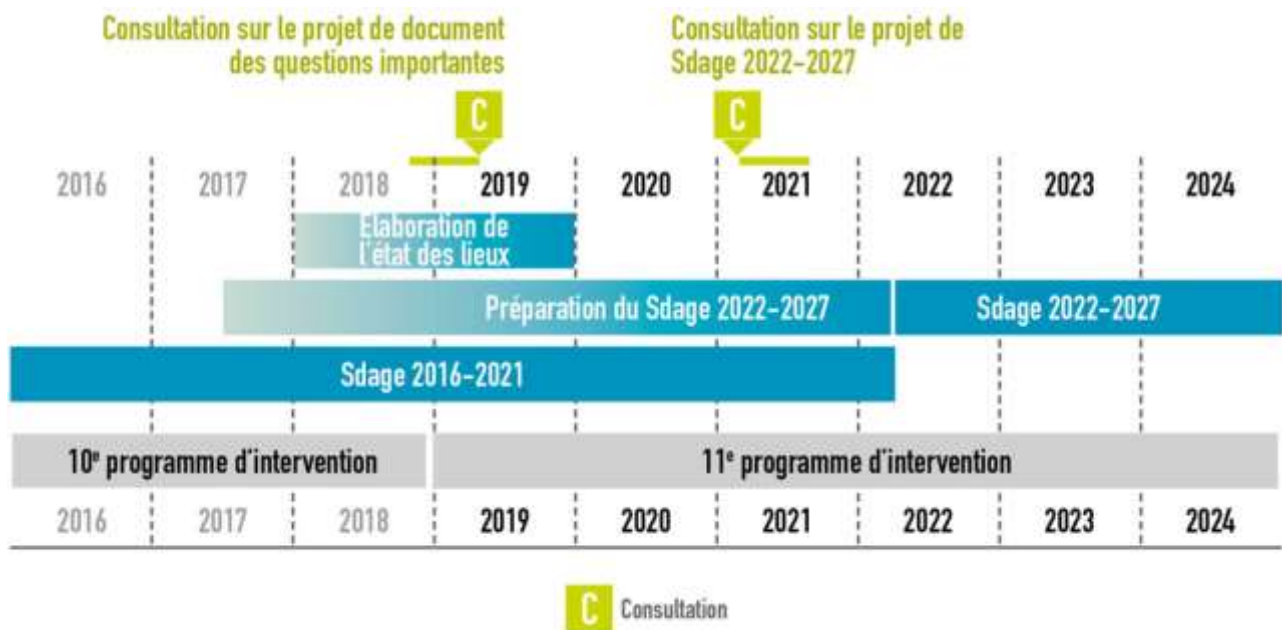
Dates de la consultation :

- 1er mars au 1er juillet : assemblées
- 1er mars au 1er septembre : public

S'en suivront, une phase d'analyse puis des propositions de modifications que le comité de bassin examinera.

La CLE doit donc rendre son avis sur le projet du 3ème SDAGE (2022 – 2027) suite à l'Etat des lieux réalisés en 2019 en concertation avec les acteurs des bassins versants.

A noter que le **SAGE** doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans après sa date d'approbation. On peut affirmer qu'«**un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principe fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation.** ». L'analyse de la compatibilité avec le projet de SDAGE est intégrée à la présente note (cf. 1<sup>er</sup> tableau).



Le projet de nouveau SDAGE est basé sur une mise à jour simple du Sdage précédent, dans la continuité du Sdage 2016 – 2021 et en prenant en compte les évolutions de contexte et le plan d'adaptation au changement climatique.

#### 4 orientations thématiques ont été souhaitées par le Ministère :

1. A l'échéance 2027, aucune masse d'eau ne doit être déclassée par les pollutions dites « classiques » provenant des stations de traitement des eaux usées
2. Restauration prioritaire de la qualité de l'eau brute nécessaire à l'AEP et dégradée par les pressions agricoles (nitrates et pesticides)
3. A l'échéance 2027, rendre franchissable les ouvrages prioritaires identifiés dans le plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique
4. Rétablissement de l'équilibre quantitatif dans les secteurs en forte tension, notamment par la mise en œuvre de PTGE

#### Etat écologique des cours d'eau 2017 mis à jour 2019

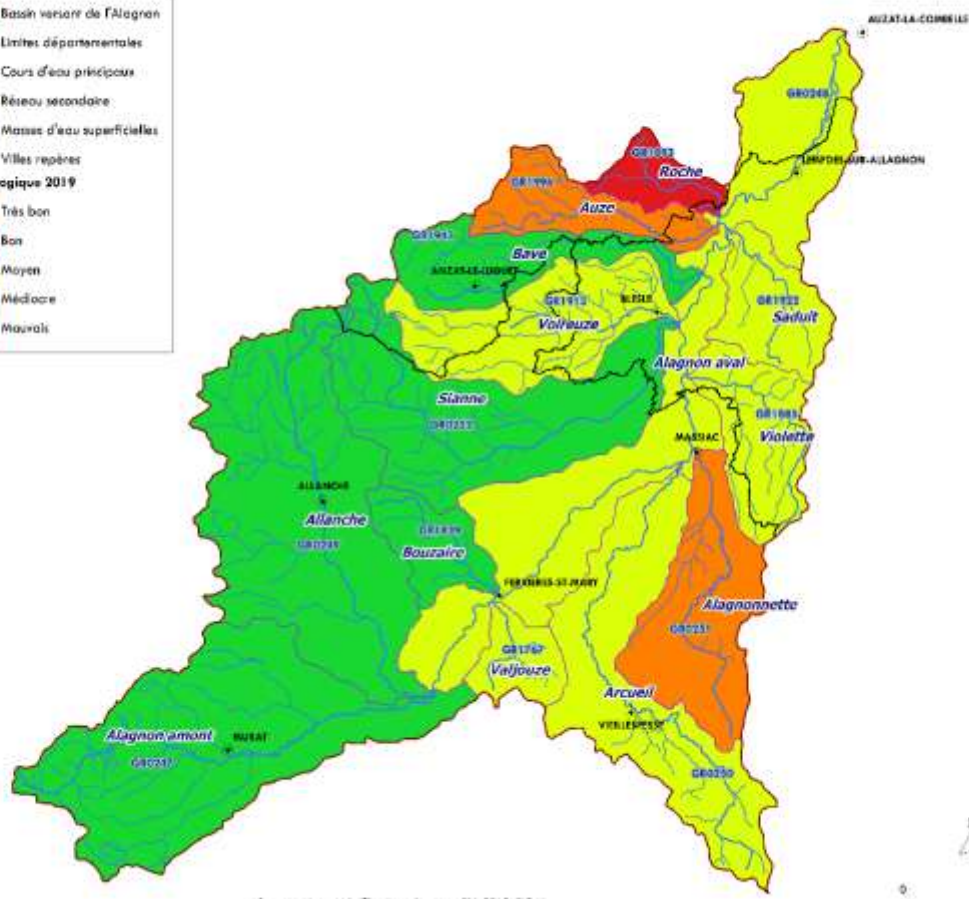
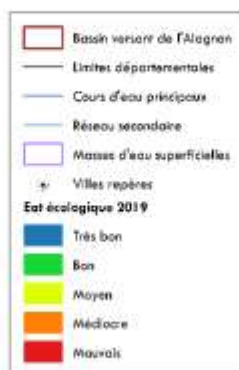
Cours d'eau	Objectifs DCE*	État	État	État	État	Pression causes de risque de non atteinte du bon état
		Écologique validé 2017	Biologique	physico-chimie générale	Polluants spécifiques	
ALAGNON AMONT		2	2	2	2	Respect
ALAGNON AVAL		3	3	3	2	Risque macropolluants, micropolluants, morphologie, obstacles à l'écoulement
ALLANCHE		2	3	1	2	Risque morphologie, obstacles à l'écoulement
ARCUEIL		3	2	2		Risque morphologie, hydrologie
ALAGNONNETTE		4		2		Risque morphologie, hydrologie
SIANNE		2	2	2	2	Respect
VALJOUZE	2027	3	4	2		Respect
BOUZAIRE		2	1	2		Respect
VIOLETTE		3	3	2		Risque hydrologie
ROCHE		5	5	2		Risque hydrologie
VOIREUZE	2027	3	4	1		Risque obstacles à l'écoulement
SADUIT		3		3		Risque morphologie, hydrologie
BAVE		2	2	2		Respect
AUZE	2027	4	4			Respect

#### Codes utilisés :

État = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ;

\*Ces informations seront complétées en vue du comité de bassin de fin 2021. Seules les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état dans un délai court sont identifiées en vue de la commission planification d'août 2021.

# Etat des masses d'eau superficielles 2019



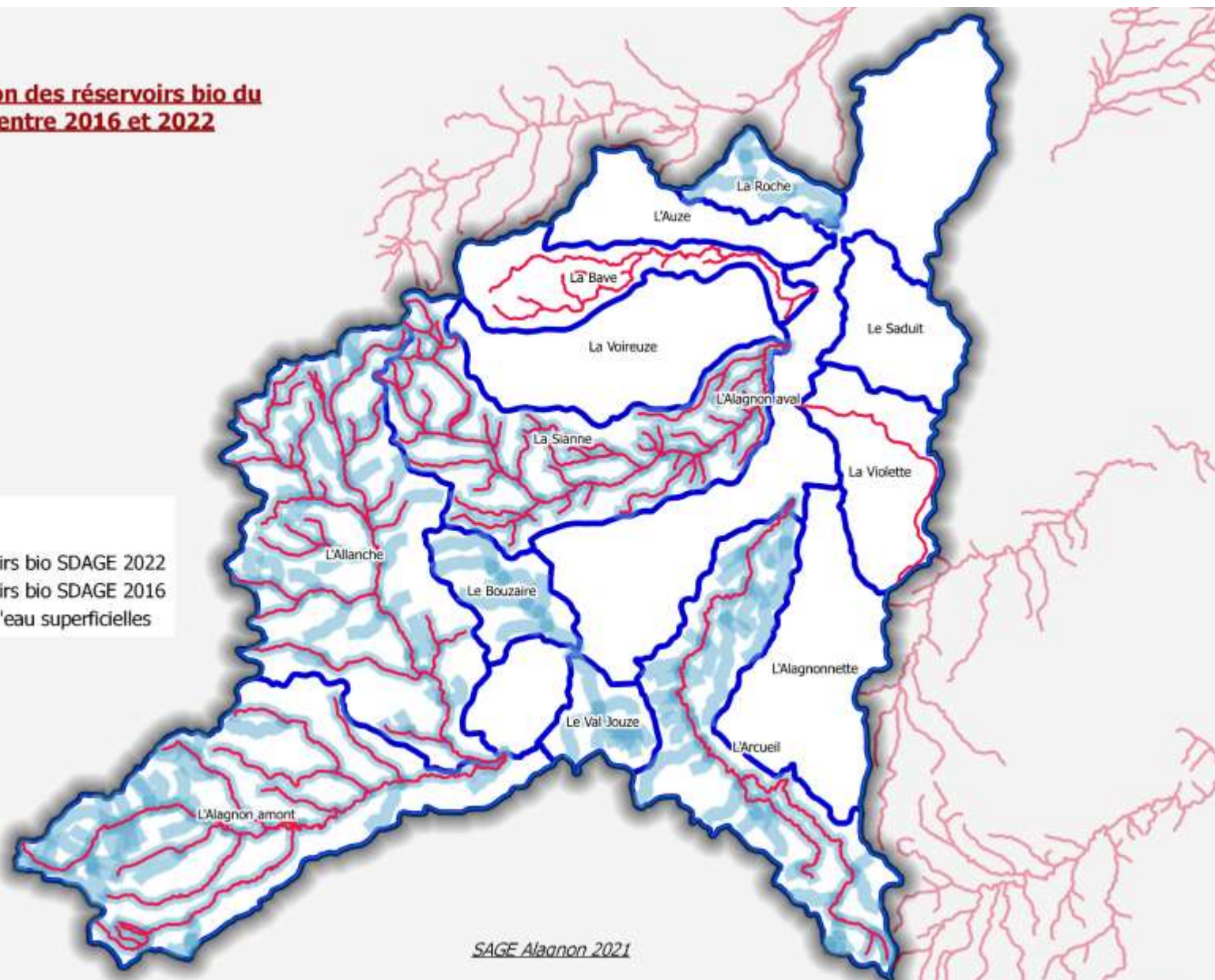
Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, EDL 2019, SIGAL  
 Conception & réalisation : SAGE 2020



**Evolution des réservoirs bio du SDAGE entre 2016 et 2022**

**Légende**

- Réservoirs bio SDAGE 2022
- Réservoirs bio SDAGE 2016
- ▭ Masse d'eau superficielles



*SAGE Alagnon 2021*

**Bassins versants alimentant un RBIO où la création de plan d'eau est interdite  
(SDAGE 2022 - 2027)**

**Légende**

— Réservoirs bio SDAGE 2022-2027

— Cours d'eau BD Topo

▭ Masse d'eau superficielles

**BV alimentant un RBIO**

▭ LE BAVE

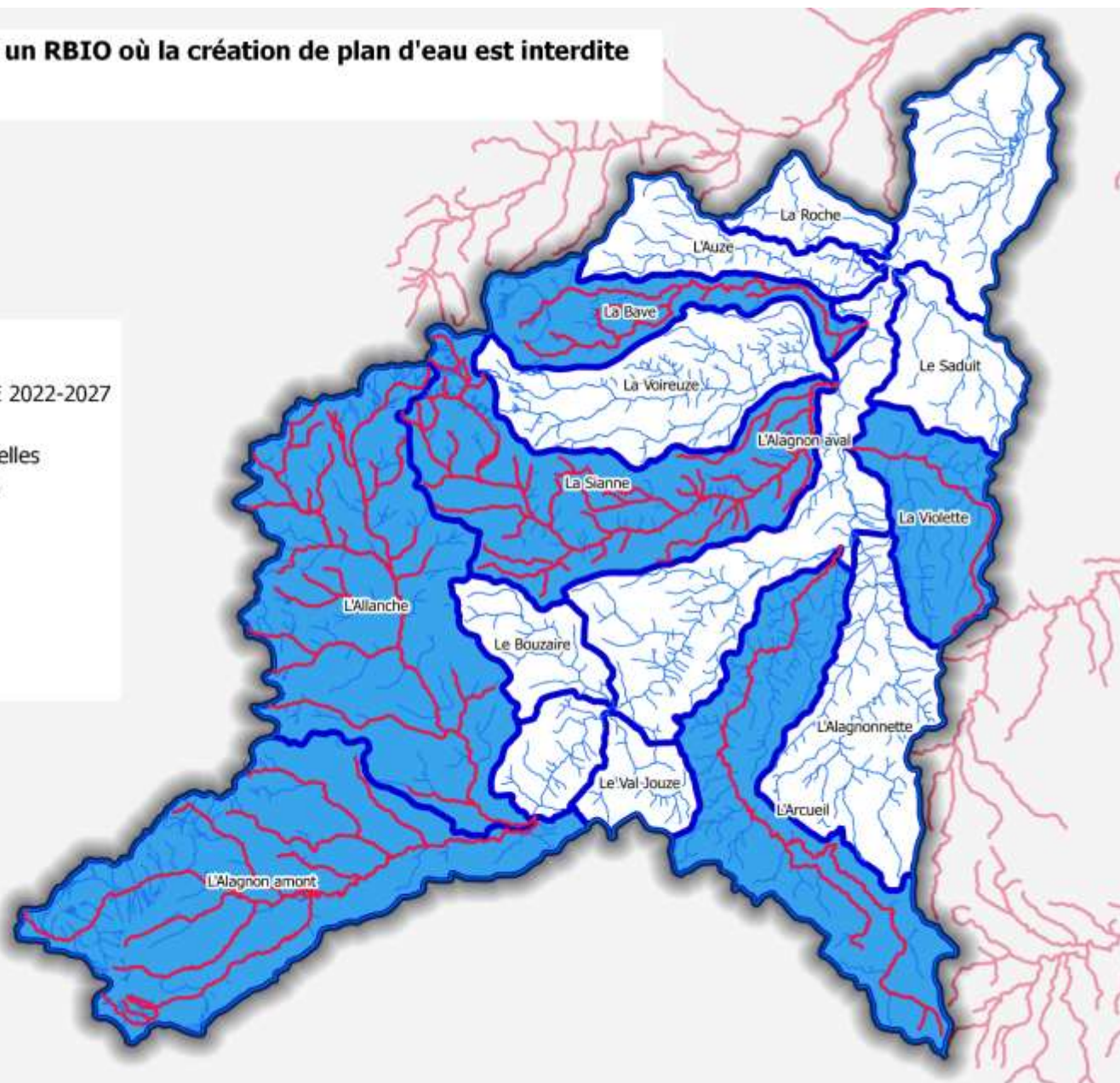
▭ LA SIANNE

▭ LA VIOLETTE

▭ L'ALAGNON

▭ L'ALLANCHE

▭ L'ARCUEIL



## Analyse pour la CLE des principales évolutions du SDAGE

Volet / Chapitre	Thématique	N° disposition	Résumé de la modification	Texte modifié ou complété	Analyse de la compatibilité du SAGE avec les modifications du SDAGE	Proposition d'avis de la CLE
Qualité des eaux Chapitres 2, 3, 4, 5, 6	Pollution par les nitrates	2A	Confirme les objectifs de réduction des flux de nitrates pour lutter contre l'eutrophisation marine	Pas de modification		
		2B	Précise que les PAR (Programmes d'actions régionaux) contribuent à la mise en œuvre du principe de non-régression environnementale	<b>Outre le renforcement et la précision des mesures du programme d'actions national, il est essentiel que les programmes d'actions régionaux incluent systématiquement les mesures les plus efficaces et mettent en œuvre le principe de non-régression tel que défini dans l'article L.110-1 du code de l'environnement.</b>	Sans objet : Ne concerne pas directement l'outil SAGE mais les programmes d'actions des ZVN.	Avis favorable : Ce renforcement des actions est cohérent avec les pressions subies par les milieux et les concentrations chroniques en nitrates sur un grand nombre de masses d'eau. Rédaction cohérente avec le 2B-3 (PAR).
	Pollutions organique et bactériologique	3A	Demande la prise en compte du renforcement des exigences de traitement lié au changement climatique pour l'implantation des stations d'épurations	<b>L'implantation des stations de traitement des eaux usées et les réserves foncières associées devront tenir compte du renforcement prévisible des exigences en matière de traitement consécutivement à l'aggravation attendue des étiages.</b>	Compatible : Le SAGE fixe des objectifs de qualité, correspondant au bon et au très bon état, avec lesquels les rejets de station d'épuration doivent être compatibles. Par ailleurs lors de l'élaboration du SAGE, le scénario tendanciel a tenu compte de l'évolution liée au contexte de changement climatique et notamment son impact sur la lame d'eau à l'étiage.	Avis favorable et proposition : Cette disposition est cohérente avec la prise en compte du changement climatique. Le cadrage pourrait néanmoins être plus précis et donc ambitieux en demandant une étude prospective des débits en prenant en compte l'impact du changement climatique (augmentation des températures, baisse des précipitations, etc.) pour les 50 prochaines années.
		3C-2	Renforce les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie pour les systèmes d'assainissement unitaires notamment vers les sites de baignades, les zones conchylicoles, et les masses d'eau en risque	<b>Les systèmes d'assainissement sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent :</b> <b>Les déversements au droit des systèmes d'assainissement séparatifs d'eaux usées doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an pour chaque point de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE*) de même qu'au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) et des by-pass de la station (points A5).</b> <b>Les systèmes d'assainissement unitaires satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à la procédure définie au niveau national pour statuer sur leur conformité à la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;</li> <li>• les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;</li> <li>• le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.</li> </ul> <b>Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) en y incluant la totalité des points de déversement visés dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'alinéa II de l'arrêté du 21 juillet 2015. Quel que soit le critère choisi, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an.</b> <b>De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et</li> </ul>	Compatible : En plus de la disposition 2.2.1 qui fixe des objectifs de qualité, les dispositions 2.2.4 et 2.2.5 du SAGE concourent à l'atteinte des objectifs du SDAGE en matière d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place de réseaux séparatifs et l'amélioration du fonctionnement des déversoirs d'orage seront privilégiées</li> <li>- réaliser les travaux d'amélioration des stations d'épuration en remplaçant ou réhabilitant les systèmes d'épuration les plus impactants, en créant des stations d'épuration, en améliorant le niveau de traitement, etc.</li> </ul>	Avis favorable avec réserves : Le niveau d'ambition du SDAGE paraît en deçà de celui qui est nécessaire à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Ainsi les 20 jours de déversement pour les réseaux unitaires paraissent être un objectif peu ambitieux au regard de l'impact direct sur les milieux et la vie aquatique. Il est proposé d'inscrire un objectif de résultat en fixant des seuils pour les différents paramètres physico-chimiques à respecter dans les cours d'eau en aval des points de rejets. L'objectif étant d'atteindre le bon état il semble nécessaire d'exiger que le rejet respecte les seuils du bon état (cf. rédaction de la D2.2.1 du SAGE Alagnon).

			<p>industries isolées),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupe 2 et 3) classés C ou B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C de 2017 à 2019 ou ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire de production et de commercialisation par arrêté préfectoral depuis 2017 jusqu'à février 2020, pour cause de contamination virale (en référence à la disposition 10 D1 du SDAGE).</li> </ul> <p>Dans ce cas, le nombre de jours de déversement des déversoirs ou trop-pleins du réseau et by-pass de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par 1er paragraphe de l'alinéa II de l'arrêté du 21 juillet 2015.</p> <p>Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.</p>		
		3D	<p>Souligne l'importance d'une gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme</p> <p>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p> <p>Les apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert des eaux usées vers la station de <b>traitement des eaux usées</b>. La maîtrise du transfert des eaux usées peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (par exemple les bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. <b>De même, lorsque les eaux de ruissellement rejoignent directement le milieu naturel, elles peuvent contribuer à en dégrader la qualité ainsi que les usages, notamment au regard de la bactériologie. De plus, leur impact sur l'hydromorphologie des cours d'eau ne doit pas être sous-estimé, particulièrement en zone péri-urbaine où l'imperméabilisation des sols est importante. La question des macrodéchets véhiculés par les eaux de ruissellement devient également de plus en plus prégnante.</b> C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures font partie du concept de gestion de l'eau intégrée à l'urbanisme. Lorsqu'elles sont appliquées dans le cadre d'opérations de requalification urbaine, ces mesures permettent également de réduire les quantités d'eaux pluviales rejetées dans les réseaux de collecte et le milieu naturel superficiel.</p> <p><b>La gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme constitue également un élément clef de l'urbanisme favorable à la santé en réduisant les risques sanitaires (prolifération des gîtes larvaires pour les moustiques, réduction des îlots de chaleur urbain, etc.).</b></p> <p>Une gestion de l'eau intégrée à l'urbanisme incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion des eaux pluviales <b>intégrée à l'urbanisme</b> est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».</p> <p>La gestion des eaux pluviales <b>intégrée à l'urbanisme</b> vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>intégrer l'eau dans la ville ;</li> </ul>	<p>Compatible : La CLE du SAGE Alagnon juge nécessaire, à la disposition 2.2.5 : La mise en place de réseaux séparatifs et l'amélioration du fonctionnement des déversoirs d'orage...</p> <p>Le SAGE est donc compatible avec l'objectif de maîtrise des eaux pluviales pour améliorer le traitement des eaux usées.</p> <p>L'enjeu de ruissellement en milieu urbain ou artificialisé n'a pas été retenu comme prioritaire sur le bassin qui est très rural.</p>	<p>Avis favorable et proposition de complément : L'entrée de la gestion de l'eau via l'urbanisme est intéressante car elle permet de réaffirmer la nécessité de retenir l'eau en amont et à la parcelle. Il est néanmoins proposé de rappeler le rôle de tous les acteurs de la gestion de l'eau (gestionnaires de réseaux et d'unités de traitement, gestionnaires de réseaux et fossés d'eau pluviales, porteur et instructeurs de projets d'urbanisation, gestionnaires d'eau potable, usagers, etc.). Ceux-ci doivent en effet concourir selon leurs compétences respectives à atteindre cet objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;</li> <li>• gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant ;</li> <li>• <b>à ne pas augmenter, voire</b> réduire les volumes collectés par les réseaux d'assainissement, en particulier unitaires ;</li> <li>• adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique*.</li> </ul>		
	Pollution par les pesticides	4B	Tient compte de l'évolution de la réglementation notamment sur les zones de non-traitement définies par le législateur en décembre 2019	<b>La législation instaure également des largeurs de zone non traitée par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut être interdites ou encadrée par le préfet dans les zones définies dans l'article L253-7 du code rural et maritime, comprenant notamment les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009.</b>	Pas de contrariété avec le SDAGE : Complément règlementaire au SDAGE qui pourra aussi être rappelé lors d'une révision ou modification ultérieure du SAGE Alagnon. Cette thématique est néanmoins bien présente dans le SAGE Alagnon avec notamment la disposition 2.2.8 : La CLE demande que soit réalisé un diagnostic et un suivi de la qualité des eaux du bassin versant par rapport aux produits phytosanitaires et préconise de poursuivre leur réduction en renforçant notamment la sensibilisation des différents acteurs.	Avis favorable avec proposition : Thématique déjà bien encadrée. Peut-être rappeler la nécessité de communiquer et sensibiliser sur ce sujet afin d'améliorer l'application ?
		4D	Souligne l'importance de la formation des professionnels à l'utilisation des produits <u>phytopharmaceutiques</u>	<b>En application de l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*, les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1. Doivent détenir leur certificat depuis octobre 2014.</b>	Même complément que ci-dessus.	Avis favorable.
	Pollutions dues aux micropolluants	5A-1	Visant à poursuivre l'acquisition des connaissances notamment dans les 280 stations d'épuration de plus de 10 000 EH	<b>5A-1 : Le bassin Loire-Bretagne compte 280 stations d'épuration de plus de 10 000 EH représentant 70 % environ de la charge traitée en DBO5, mais seulement 3,6 % du parc global qui compte un peu moins de 7 800 ouvrages. La répartition sur le territoire en termes de données pour évaluer les pressions ne s'avère donc pas suffisante et l'extrapolation aux autres ouvrages nécessite au préalable un approfondissement des connaissances (paramètres rejetés, concentrations, en fonction de la taille et de la nature des ouvrages, etc). Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH à réaliser pour le prochain état des lieux intègrent les paramètres de la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux (cf tableau ci-dessus).</b>	Pas de contrariété avec le SDAGE. Le SAGE Alagnon pourra être complété par des actions d'amélioration des connaissances sur ces nouvelles substances.	Avis favorable avec proposition : La recherche de ces hormones et substances médicamenteuses dans les eaux de station d'épuration de plus de 10 000 EH vont permettre d'améliorer les connaissances et d'extrapoler de façon plus fiable aux autres ouvrages. En complément il pourrait être réalisé des analyses sur certaines stations de plus petite taille et avec des apports en effluents variés afin de mieux appréhender les flux de ces substances.
		5B-4	Visant à demander aux industriels et aux CT de veiller à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets sur les milieux	<b>5B-4 : Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substance dangereuse dans les eaux, dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effet sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.</b>	Pas de contrariété avec le SDAGE. Le SAGE comprend une disposition identique bien que non ciblée sur les substances dangereuses : D2.2.1 : Intégrer au mieux les objectifs de qualité en renforçant les suivis en amont et en aval des points de rejets (aval immédiat mais aussi éloigné du point de rejet) pour mieux évaluer leur impact sur la qualité des cours d'eau. Le SAGE pourra être complété en ciblant ces substances en rappelant le SDAGE dans les aspects règlementaires du volet qualité.	Avis favorable.



		5C-2 et 5C-3	Visant à impliquer les acteurs et à intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants dans leurs politiques territoriales	<p><b>5C-2 : Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts et de techniques de traitement, meilleure connaissance de l'efficacité des différentes techniques d'épuration des polluants toxiques, processus de production alternatif) sont encouragées sur la base d'un diagnostic préalable. Elles démontrent le gain environnemental.</b></p> <p>La maîtrise et la réduction des pollutions toxiques dispersées diffuses des activités économiques passe par le développement d'actions collectives ou d'opérations collectives territorialisées, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard des rejets de micropolluants de ces substances. Ces opérations et actions collectives associent les établissements consulaires, les associations professionnelles, mais aussi les collectivités compétentes en assainissement collectif (respect des conventions de raccordement),</p> <p>Elles visent à réduire les rejets en micropolluants des systèmes d'assainissement et améliorer la production des boues produites pour atteindre les objectifs environnementaux de bon état chimique et écologique des milieux récepteurs. Ces actions contiennent un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu, la vérification de l'atteinte de ce dernier et de l'efficacité des actions entreprises, notamment par l'analyse des micropolluants dans les eaux usées et dans les rejets des collectivités ainsi que dans les boues.</p> <p><b>5C-3 : Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il est recommandé de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants dont les pesticides-biocides. Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.</b></p>	Pas de contrariété avec le SDAGE. Le SAGE comprend une disposition visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires mais ne comprend pas de volet dédié à la recherche et la réduction d'autres substances toxiques qui sont collectées via les réseaux d'assainissement. Cet enjeu n'est pas ressorti de l'état des lieux du SAGE.	Avis favorable.
	Protéger la santé		Insiste sur l'importance des Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGGSE) et sur une gestion cohérente des ressources destinées à l'Alimentation en Eau Potable	<b>Afin de garantir en permanence la sécurité sanitaire des eaux distribuées, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGGSE), par les opérateurs (collectivités, exploitants) compétents, sont fortement encouragées par l'OMS et le 3e plan national santé-environnement (PNSE3). Les études nécessaires à l'élaboration de ces plans peuvent utilement être couplées aux études de schéma directeur ou aux études patrimoniales.</b>	Pourra être rajouté lors de la révision du SAGE. Pas de contradiction avec les dispositions actuelles du SAGE qui visent la protection de la ressource notamment pour l'AEP tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et demande que soient réalisés des SDAEP.	Avis favorable.
		6C	Actualise la liste des captages prioritaires	Cf. SDAGE (rien sur le BV Alagnon)		Non concerné.
		6E-1	Identifie en région Bretagne, des nouvelles nappes souterraines réservées en priorité à l'alimentation en eau potable	Cf. SDAGE (pour nous toujours NAEP de la Chaîne des puys)		Non concerné.
		6E-4	Introduit une nouvelle disposition sur l'usage de la géothermie de minime importance dans les nappes à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP)	<p><b>6E-4 : L'usage de la géothermie privilégie les solutions techniques, adaptées au projet considéré, pour lesquelles les forages n'atteignent ou ne traversent pas les NAEP. En particulier, en présence d'une nappe sus-jacente à une NAEP, disponible pour un usage de géothermie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les forages de géothermie ne devront pas atteindre la NAEP ;</li> <li>• pour les échangeurs sur sonde (échangeurs géothermiques fermés), la profondeur de l'échangeur est limitée à la dernière formation géologique qui précède la NAEP et à la couche géologique imperméable qui la protège lorsqu'elle existe. En l'absence d'autres nappes ou alternatives, si l'activité de géothermie ne peut être réalisée que sur une NAEP ou en lien avec cette nappe, elle est soumise aux conditions suivantes :</li> <li>• le choix du type de géothermie devra permettre de limiter au maximum le nombre de forages.</li> </ul>	Non contrariété avec le SDAGE. Cette thématique n'est pas développée dans le SAGE. Cet enjeu n'a pas été identifié lors de l'état des lieux.	Avis favorable : Complément intéressant en lien avec l'augmentation de l'usage de la géothermie.

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les échangeurs sur sonde, la profondeur de l'échangeur est limitée à la première formation géologique NAEP.</li> </ul> <p>Dans tous les cas les forages sont réalisés strictement selon les prescriptions techniques réglementaires notamment en matière de cimentation permettant l'isolement des aquifères traversés et pour les échangeurs sur nappe (échangeurs géothermiques ouverts), les quantités d'eau prélevées sont intégralement réinjectées sans altération de la qualité dans le même horizon géologique.</p> <p>Les schémas de gestion des NAEP peuvent prévoir des prescriptions particulières pour limiter ou encadrer les activités de géothermie sur les NAEP, en fonction de la dynamique et de l'impact cumulé du développement prévus ou constatés.</p>		
Quantité des eaux Chapitre 7	Gestion quantitative	7A	Renforce la prise en compte du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- (Irrigation : ) Dans les secteurs les plus exploités, ces actions d'économie d'eau seront sans doute insuffisantes. Il conviendra d'adapter les usages à la ressource disponible pour réduire la dépendance à l'eau : <b>déploiement de modes de culture plus efficaces, systèmes innovants...</b></li> <li>- <b>La consommation d'eau à l'étiage pour l'alimentation des canaux est importante à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Un travail sur la limitation des fuites à partir des canaux ainsi que sur une gestion plus économe en eau doit être conduit par les exploitants,</b></li> <li>- <b>Dans un contexte de changement climatique, il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles et mettre en œuvre une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, notamment au travers de l'élaboration de schémas directeurs départementaux, dont le contenu est détaillé dans la disposition 6A-1,</b></li> </ul>	Compatible avec le SDAGE : Le SAGE Alagnon comprend des dispositions qui répondent à ces objectifs de meilleure gestion et d'économie d'eau. D1.1.3 : avec notamment la nécessité d'équiper les prélèvements de dispositifs de mesure des volumes prélevés et pour tout nouveau prélèvement, mise en place d'une réflexion concernant les économies d'eau. D1.2.3 et 1.2.4 : Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles. Avec notamment l'amélioration de la performance des réseaux et promouvoir des pratiques économes.	Avis favorable avec proposition : Il est proposé d'inscrire la nécessité d'anticiper les déficits quantitatifs futurs par une approche prospective des besoins pour les usages au regard de l'impact à venir du changement climatique. Donc ne pas seulement viser les secteurs actuellement très exploités.
		7A-5	Précise l'importance d'économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable	<b>Conformément à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, de manière à rationaliser leurs prélèvements et à mieux lutter contre les fuites dans les réseaux, les communes et intercommunalités en charge de la distribution de l'eau potable élaborent un schéma de distribution d'eau potable, comprenant notamment une étude patrimoniale exhaustive du réseau et des ouvrages ainsi qu'un programme d'action précisant les équipements et travaux à conduire pour détecter les fuites et garantir le renouvellement du réseau. Il est recommandé de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable plus global, visant également à sécuriser l'approvisionnement en eau, en prenant en compte la ressource en eau disponible, la dynamique des populations et le changement climatique.</b>	Le SAGE est compatible avec cette disposition du SDAGE cf. D1.2.4 (cf.ci-dessus)	Avis favorable avec proposition : Il est proposé de rajouter : Ces études analyseront aussi l'impact du prélèvement sur les zones humides et milieux aquatiques situées aux alentours du prélèvement (exemple prélèvements sur sources en zone de tête de bassin et zones humides). Des propositions de travaux seront réalisées si nécessaire afin de trouver une solution optimale qui permette de réduire les prélèvements au strict nécessaire et assurer un maintien ou retour de l'eau non utilisée au milieu naturel le plus en amont possible.
		7C-3, 7C-4, 7C-5	Actualise les dispositions territoriales relatives à la nappe de Beauce, au Marais poitevin et à la nappe du Cénomani	Non concerné		Non concerné
	Etiage	7B	Gagne en réactivité, en proposant de tenir compte des résultats des analyses HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) dès qu'elles sont validées par la CLE du Sage	Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* <b>peut</b> définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-4, et par la disposition 7B-5, lorsque l'axe réalimenté est intégralement compris dans le périmètre d'un unique Sage. <b>En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions susmentionnées, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision. En l'absence de priorités d'usage de la ressource en eau</b>	Le SAGE Alagnon est compatible avec le SDAGE : Etude réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Conditions de prélèvements déjà intégrées au PAGD et règlement du SAGE Alagnon.	Avis favorable sur les modifications mais demande de précision sur la gouvernance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le complément permettra aux CLE qui réalisent leur étude en phase de mise en œuvre de faire appliquer plus rapidement ses conclusions.</li> <li>- Il est demandé de préciser quel est le rôle des CLE dans la gestion quantitative de la ressource dans le SDAGE. En effet il existe un projet de décret relatif à la gestion quantitative</li> </ul>

				ou de répartition de volumes globaux de prélèvement par usage définie par le Sage, les économies réalisées par un usage donné profitent en priorité à cet usage, sans préjudice de l'article L211-1 du code de l'environnement.		de l'eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce décret confie aux services de l'Etat, via le Préfet coordonnateur de bassin, le portage de ces études HMUC et leur valorisation : cf. l'article 3 « le préfet coordonnateur de bassin procède à la réalisation et à la mise à jour des études d'évaluation des volumes prélevables. Il arrête ces volumes et leur répartition par usages et les notifie aux préfets concernés... les études ... <b>peuvent être</b> prises en charge par la commission locale de l'eau ». <p>Le volet quantitatif d'un SAGE est une thématique essentielle de celui-ci. La connaissance et le partage de la ressource dans un contexte toujours grandissant de déficit hydrologique est au cœur de la gestion de l'eau de nos territoires. Déshabiller les SAGE de cette thématique centrale amène à se demander quelles sont les missions et moyens d'actions confiées aux CLE. Il est donc proposé de rajouter à cette disposition du SDAGE de réaffirmer le portage des études HMUC prioritairement par les SAGE, ainsi que la réalisation du travail de répartition des volumes maximums prélevables et leur encadrement dans le cadre des documents du SAGE. Rappeler aussi que les CLE constituent un outil privilégié permettant le débat entre acteurs locaux et une prise en compte de l'ensemble des usages. Réaffirmer le rôle des CLE et la nécessité d'intégrer les avis rendu dans le cadre des dossiers d'autorisation et des décisions prises dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. A inscrire aussi à la 7B-2.</p>
		7B-5 et 7B-3	Renforce la prévention de l'apparition d'un déficit quantitatif en plafonnant les prélèvements à l'étiage sur l'ensemble des axes réalimentés par soutien d'étiage et sur 15 nouvelles zones nodales	Non concerné (BV Alagnon concerné par 7B-2)		Non concerné (BV Alagnon concerné par 7B-2)
	Stockage hivernal	7D-3	Actualise les critères pour constituer des réserves de substitution, dans le cadre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau Prévoit un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des	<b>7D-3 : Optimisation des usages de l'eau et critères pour les réserves de substitution*</b> <b>Les projets de territoire pour la gestion de l'eau conçus pour résorber le déficit quantitatif et permettre l'adaptation du territoire au changement climatique comprennent un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux. Il en est de</b>	Non contrariété avec le SDAGE : L'étude quantitative réalisée dans le cadre du SAGE Alagnon n'a pas démontré la présence d'un fort enjeu lié à la création de retenues de substitution sur le bassin. Il n'a donc pas été intégré au SAGE de disposition ou règle directement sur ce point. Il a par contre été	Avis favorable avec réserve et proposition : Cette nouvelle rédaction est plus claire que la précédente et met en avant la nécessité de réaliser des économies d'eau et optimiser les usages dans le cadre des PTGE. Etant donné l'enjeu lié au changement climatique, cette exigence devrait être

			différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux. Réduit à 5 à 10 années la période de référence pour définir le volume de substitution.	<p><b>même pour les plans et programmes intégrant une dimension relative à la gestion quantitative de l'eau et pour les projets d'équipement global visés par la disposition 7D-1. Le stockage d'eau hivernal en substitution de prélèvements réalisés à l'étiage est envisageable lorsque, combiné à d'autres actions, il contribue à l'atteinte de l'équilibre, dans la durée, entre besoins et ressources dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et que l'ensemble s'inscrit dans une démarche sobre. Le stockage d'eau au-delà de la substitution est encadré par les dispositions 7C-1 et 7C-2 pour les eaux souterraines et 7D-4 à 7D-7 pour les eaux de surface.</b></p> <p><b>Le volume de substitution est le volume des prélèvements à l'étiage, qui est transféré en période hivernale. Pour les nouveaux projets, le volume de prélèvement en période d'étiage, à partir duquel le volume de substitution sera déterminé, doit être défini dans un diagnostic de la ressource approuvé par l'autorité administrative. L'établissement du volume de substitution prend en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences des dérèglements climatiques sur la disponibilité de la ressource en eau, adaptées selon les bassins et leurs caractéristiques hydrologiques. La part d'économie d'eau intégrée dans les démarches de résorption des déficits est prise en compte pour établir le volume de substitution. Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution*, un ouvrage qui intercepterait des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.</b></p>	<p>convenue de la nécessaire veille à avoir et de la nécessité de refaire un inventaire des retenues lors de la révision du SAGE afin d'intégrer les évolutions éventuelles.</p> <p>Le SAGE comprend par contre un encadrement des volumes prélevés en période déficitaire qui vise à limiter et réduire les prélèvements sur cette période.</p>	<p>étendue à l'ensemble des prélèvements et notamment aux projets de réserve de substitution. Il est proposé d'inscrire au 2<sup>nd</sup> paragraphe de cette disposition que : les projets de réserve de substitution doivent être précédés d'une étude visant à rechercher d'autres solutions (processus plus économes en eau, traitement et réutilisation des eaux usées, stockage des eaux pluviales des toitures, changement de types de cultures vers des cultures moins gourmandes en eau, préservation des zones humides, etc.). Ces études préalables doivent aussi analyser l'impact cumulé des retenues et autres prélèvements sur le bassin versant (impact quantitatif, sur les milieux et la biodiversité). Ces études devront aussi démontrer que ces projets de retenues ne visent pas à maintenir ou développer des activités non compatibles avec les capacités locales (exemples : cultures non adaptées, élevage intensif, industries gourmandes en eau, etc.).</p> <p>A noter aussi que dans l'introduction de la 7D, il est noté que les stockages hivernaux constituent une solution « souhaitable », ce qui est bien différent du terme employé à la disposition 7D-3 : le stockage d'eau hivernal...est « envisageable ». Il est proposé d'harmoniser ces termes en utilisant le mot « envisageable » dans les 2 phrases. Il nous paraît aussi inapproprié que le SDAGE (toujours 1<sup>er</sup> paragraphe de la 7D) encourage la création de retenues de substitution « pour développer de nouveaux usages ». Des besoins nouveaux sont alors créés auxquels il faudra pouvoir répondre dans un contexte de plus en plus déficitaire. Il est proposé de nuancer cette possibilité en exigeant qu'un volume identique soit économisé sur la même masse d'eau (arrêt d'un autre prélèvement).</p>
<b>Milieux aquatiques</b> <b>Chapitres 1, 8, 9, 11</b>	Aménagement des cours d'eau	1B	Souligne le rôle clef des zones humides en cas de crue	<p>Les crues des cours d'eau, les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations qui les accompagnent sont une source de renouvellement des milieux. Toutefois, plusieurs points de vigilance doivent être pris en compte : lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture de nouveaux champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, <b>la préservation et la reconquête de zones humides</b> peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de</p>	<p>Le SAGE Alagnon est compatible avec l'objectif de préservation des zones humides et des champs d'expansion de crues. cf. dispositions sur les zones humides : 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 qui visent à sensibiliser à leur préservation, à intégrer leur préservation dans les opérations d'aménagement, les entretenir et les restaurer (et règle 6 qui encadre les interventions sur les zones humides). Mais aussi les dispositions sur la disposition 4.1.1</p>	<p>Avis favorable : complément techniquement cohérent avec le rôle des zones humides à l'échelle des masses d'eau.</p>

			certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » ;	de délimitation et préservation des zones d'expansion des crues (ZEC).		
		1E	<p>Insiste sur l'impact des plans d'eau</p> <p>Assouplit les conditions de création de plans d'eau pour les piscicultures relevant de la réglementation ICPE</p>	<p><b>Les plans d'eau sont le support de nombreux usages économiques (ex : irrigation) et de loisirs (ex : pêche).</b> Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique*, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Pour les plans d'eau existants, <b>l'objectif prioritaire est de réduire leurs impacts sur la qualité des eaux et sur l'hydrologie.</b> Il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...</p> <p>Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs), des remises aux normes ou des suppressions (destruction ou ouverture de digues...) seront à prévoir.</p> <p>Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution*, <b>ni les piscicultures d'eau douce</b> soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les bassins utilisés exclusivement pour la rétention des eaux pluviales, ni les plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état de carrières. La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.</p>	<p>Non contrariété avec le SDAGE : Le SAGE Alagnon ne traite pas spécifiquement des plans d'eau, ceux-ci étant peu nombreux sur le bassin versant. Des compléments pourraient néanmoins être apportés notamment concernant la sensibilisation des propriétaires.</p>	Avis favorable.
		1E-2	<p>Nouvelle rédaction des interdictions de mis en place de nouveaux plans d'eau (précision et assouplissement ?)</p>	<p>1E-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :</p> <p>a) les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux* superficielles ;</p> <p>b) les bassins <b>versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique*</b>, à l'exception des parties de ces bassins versants dont les exutoires sont situés à l'aval des réservoirs biologiques considérés ;</p> <p>c) les bassins versants des masses d'eau superficielles situées immédiatement à l'amont des zones d'interdiction définies au b),</p> <p>d) les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles, <b>notamment les bassins versants de masses d'eau sur lesquelles est identifiée une pression significative d'interception des flux par les plans d'eau.</b> La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme par exemple la superficie cumulée des plans d'eau <b>rapportée à la superficie du bassin versant, ou le nombre de plans d'eau par km².</b></p>	Cf. précédemment	<p>Avis favorable : La nouvelle rédaction des b) et c) est plus logique et claire.</p> <p>La nouvelle rédaction du d) est plus souple puisque dans le SDAGE précédent il était donné des pistes de seuils : 5% de surface cumulée de plans d'eau/surface totale BV et 3 plans d'eau/km. Pas de proposition étant donné que ce sont les services de l'Etat qui doivent gérer cette évaluation.</p>
		1E-3		<p>1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :</p> <p>...que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient</p>	Cf. précédemment	Pas de proposition supplémentaire.

			transmises à l'aval, sans retard et sans altération. <b>Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus*</b> , des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux ;			
		1F	Actualise les conditions d'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur	<b>Les schémas régionaux des carrières, qui définissent les conditions générales d'implantation des carrières, doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE et des SAGE, conformément à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.</b>	Rappel réglementaire déjà mentionné dans le SAGE Alagnon.	Avis favorable : Cet ajout est cohérent avec la réglementation, pas de complément.
		8A, 8B et 8C	Confirme le rôle clef des zones humides continentales et littorales	<p><b>8A : Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.</b></p> <p><b>8A1 : Les zones humides littorales peuvent être identifiées et préservées dans les documents d'urbanisme en tant qu'espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.</b></p> <p><b>8B : Le plan d'adaptation au changement climatique recommande de prendre en compte les potentielles conditions climatiques futures lors de la réflexion sur le lancement d'un projet qui impacterait une zone humide. Pièges à carbone, réserves de biodiversité, tampons face aux événements extrêmes, épuratrices, potentiellement productrices de fourrage, les zones humides ont la précieuse particularité d'être utiles à la fois pour l'adaptation et l'atténuation face au changement climatique.</b></p> <p><b>8C : concerne les marais littoraux non repris ici.</b></p>	Compatible avec le SDAGE : Cette thématique d'inventaire et de protection via les documents d'urbanisme est bien inscrite dans le PAGD du SAGE Alagnon (D31.1 à 3.1.3)	Avis favorable avec réserve et proposition : Il est proposé, et fortement conseillé de modifier cette phrase pour éviter toute confusion ou que soit choisi la solution de facilité de copier-coller l'étude du SAGE. En effet, les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE ou des contrats territoriaux ne sont que rarement réalisés à une échelle suffisamment fine pour permettre une intégration directe dans les documents d'urbanisme. Ces inventaires consistent davantage à améliorer les connaissances sur l'état globale de ces milieux et identifier les pressions qu'elles subissent. Il est proposé (en cohérence avec la 8A1) de remplacer cette phrase par : <b>Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme si l'inventaire est récent et qu'il a porté de façon exhaustive sur les zones humides inférieures à 1 000 m<sup>2</sup> (à minima dans les zones à urbaniser). Si cet inventaire n'a pas été réalisé dans le cadre du SAGE il sera réalisé par la collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme. Les zones humides seront ensuite protégées dans le cadre des documents d'urbanisme (affectation des sols, règlement etc.).</b> Pas de remarque sur les compléments des 8A1, 8B et 8C.
		9A et 9D	Souligne l'articulation entre Sdage et DSF (document stratégique de façade) dans la limitation des pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger ou dans le contrôle des espèces non indigènes présentant un caractère envahissant	<p>9D - Contrôler les espèces envahissantes</p> <p>...</p> <p>Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plantes exotiques envahissantes comme les jussies allochtones, les renouées et <b>lenticilles d'eau exotiques</b>, l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya, l'<b>azolla fausse-fougère</b>, <b>plusieurs espèces d'élodée et de myriophylle</b>, ou, en zone côtière, le baccharis et les spartines ;</li> <li>• les animaux envahissants, comme le ragondin, <b>le rat musqué, la bernache du Canada, la tortue de Floride</b>, la grenouille taureau, le xénope lisse, de nombreuses espèces de poissons, <b>plusieurs espèces d'écrevisses américaines</b>, la corbicule, la moule zébrée.</li> </ul> <p><b>Les listes des espèces exotiques envahissantes* du Bassin Loire-Bretagne figurent sur le site du centre de ressources géré par la fédération des</b></p>	Compatible avec le SDAGE : Problématique de lutte contre les espèces invasives bien incluse au PAGD du SAGE via notamment les dispositions 3.1.6 et 3.2.2 gestion hydromorphologique des cours d'eau et 6.2.3 pour la sensibilisation.	Avis favorable.

				<p><b>Conservatoires d'espaces naturels.</b></p> <p>En ce qui concerne le milieu marin, les espèces non indigènes* ont été inventoriées lors de l'évaluation DCSMM 2018. Parmi ces espèces non indigènes, certaines présentent un caractère envahissant. On peut citer notamment comme espèces invasives, les mollusques crépidule, huître japonaise et la sargasse. Des objectifs de réduction de ces espèces ont été fixés.</p> <p>Le changement climatique* pourrait favoriser le développement de certaines espèces non indigènes, leur conférant un caractère envahissant, ce qui justifie une attention particulière...</p>		
		11A	<p>Souligne le rôle des Sage pour une approche territoriale pertinente de l'identification, hiérarchisation, et détermination des actions à mener sur les têtes de bassin versant.</p> <p>Priorise la poursuite de la réalisation d'inventaire pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme notamment.</p> <p>Appelle à une vigilance accrue sur les fonctionnalités des ZH de têtes de bassin versants et des secteurs côtiers, en particulier lors de la définition puis de l'instruction de projets dans ces secteurs.</p>	<p>11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*</p> <p>La sensibilité des têtes de bassin* et l'influence essentielle de ces secteurs, dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval, justifient de cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestion spécifiques, à moyen et long terme, de ces territoires emblématiques. <b>Ces politiques, précisées dans les Sage, relèvent également d'une approche sur l'ensemble du bassin au travers des orientations et dispositions du présent Sdage et de l'action des acteurs des territoires. En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins.</b></p> <p>11A-1 : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les têtes de bassin versant* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. <b>Ce critère de pente peut être adapté pour tenir compte de spécificités physiques locales</b></p>	Compatible avec le SDAGE : Etude d'inventaire réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Travail de préservation et restauration en cours dans le cadre du CTVB Alagnon.	Avis favorable : La possibilité d'adaptation du critère de pente ajoutée à ce SDAGE est accueillie très favorablement sur ce territoire où les zones de tête de bassin sont souvent situées en zones de plateaux.
Gouvernance Chapitres 12,13,14		12 A-1	Identifie 3 nouveaux territoires Sage « nécessaires » (la Loire (de la confluence Loire- Vienne à la limite du Sage Estuaire), la Vienne aval, le territoire rochelais et l'île de Ré	Non concerné.		Non concerné.
		12C-2	Renforce l'autorité des CLE : nouvelle disposition rappelant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le Sdage et les Sage concernés, et recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration de ces documents.	<p><b>12C-2 : Conformément aux articles L131-1, L141-5 et L151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.</b></p> <p><b>Cela implique, plus particulièrement sur les secteurs à fort développement démographique et économique, notamment sur le littoral, de vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin d'approvisionnement. Dans un contexte de changement climatique, il s'agit de préserver les activités existantes et leur adaptation, tout en poursuivant les objectifs environnementaux du Sdage : adéquation des prélèvements à la ressource en eau disponible, capacité des systèmes d'assainissement pour réduire la pollution, réduction du ruissellement, préservation des milieux naturels et des besoins d'apport d'eau douce à la mer. Pour ce faire, il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.</b></p>	Compatible avec le SDAGE : Rappel réglementaire fait dans le SAGE. Un guide de transcription du SAGE Alagnon dans les documents d'urbanisme a été élaboré et diffusé aux acteurs pour améliorer et faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme notamment ScoT et PLU(i).	Avis favorable.
		12E et 12E-1	Maitrise d'ouvrage : Actualise l'orientation et la disposition en faisant référence à la SOCLE	<b>12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</b> <b>La recomposition du paysage institutionnel dans le domaine de l'eau, provoquée par la mise en œuvre des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de</b>	Compatibilité avec le SDAGE : Les dispositions du SAGE : - 6.1.1 « Structurer la gouvernance du	Avis favorable : Cohérent avec la rédaction de la SOCLE, pas de remarques.

**l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a vocation à clarifier la répartition des compétences au niveau local. Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle), annexée au Sdage, a été adoptée par le comité de bassin Loire-Bretagne afin d'accompagner ces évolutions.**

**Elle comporte 6 recommandations générales :**

- Favoriser des structures de tailles suffisantes
- Favoriser le maintien des structures, apportant satisfaction ;
- Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des compétences ;
- Favoriser l'articulation des compétences « eau » entre elles et avec d'autres compétences ;
- Favoriser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, afin d'amplifier la mise en oeuvre d'actions sur le terrain.

**La Socle contient également des recommandations plus spécifiques à certaines compétences. Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (Gemapi), elle souligne l'importance d'une cohérence d'organisation par sous-bassins hydrographiques ou par bassins de risques.**

**Elle préconise une structuration basée sur les enjeux en tenant compte des structures existantes.**

**Sur les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, une attention particulière doit être portée sur l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'être en capacité d'agir à la bonne échelle pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.**

**La Socle cible également des territoires à enjeux sur lesquels des évolutions des modalités de coopération entre collectivités apparaissent nécessaire. La disposition 12E-1 reprend la synthèse des recommandations de la Socle sur les principaux territoires à enjeux.**

**12E-1 : Les collectivités territoriales concernées par les territoires listés ci-dessous sont invitées à poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI en tenant compte des recommandations de la Socle :**

- les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- l'axe Loire moyenne ;
- la baie du Mont Saint Michel.

**Sur les territoires sans maîtrise d'ouvrage active pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau, les collectivités sont invitées à engager les réflexions sur les priorités d'action de leur territoire en matière d'amélioration de l'état des milieux aquatiques. Les réflexions sont conduites à une échelle hydrographique cohérente, et intègrent un volet prospectif sur l'organisation de la compétence Gemapi.**

SAGE » : La CLE sollicite ainsi le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE, afin de garantir une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin de l'Alagnon

- 6.1.4 : De pérenniser la gestion concertée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon

Répondent à cette disposition du SDAGE



**L'objectif du prochain Programme de Mesures du SDAGE est d'afficher une progression rapide de l'état écologique** : Sans exclure le travail sur les autres masses d'eau, le programme de mesures 2022-2027 propose de focaliser l'attention des acteurs sur les masses d'eau « proches du bon état » avec l'objectif d'afficher une progression rapide (+ 10 points) à courte échéance. Le programme de mesures compte 10 750 mesures pour un coût de 3,6 milliards d'€ sur 2022 / 2027.

Les priorités du nouveau PDM du bassin Loire-Bretagne sont :

#### Pollutions ponctuelles :

- ➔ Pressions :
- Apports en macropolluants et micropolluants
- ➔ Types de mesures (codification nationale Osmose) :
- Mesures relatives à l'assainissement (ASS)
- Mesures relatives à l'industrie (IND)

#### Pollutions diffuses

- ➔ Pressions :
- Nitrates
- Pesticides
- Phosphore
- ➔ Types de mesures (codification nationale Osmose) :
- Mesures relatives à l'agriculture (AGR)

#### Gestion quantitative

- ➔ Pressions :
- Prélèvements
- Evaporation des plans d'eau

- ➔ Types de mesures (codification nationale Osmose) :
- Mesures relatives à la ressource en eau (RES)
- Mesures relatives aux milieux aquatiques (MIA)

#### Milieux aquatiques

- ➔ Pressions :
- Morphologie
- Continuité
- ➔ Types de mesures (codification nationale Osmose) :
- Mesures relatives aux milieux aquatiques (MIA)
- Mesures relatives à l'agriculture (AGR)

#### Gouvernance

- ➔ Types de mesures (codification nationale Osmose) :
- Mesures du domaine Gouvernance (GOU)
- Mesures relatives aux études (tous les domaines)

Le PDM est organisé par commissions. Le bassin de l'Alagnon est inclus dans la commission Allier-Loire Amont.

## Tableau d'analyse du projet de PDM du Bassin de l'Alagnon

Masse d'eau	Pression	Sous-domaine	Mesure	Eléments justificatifs techniques d'Etat / Pressions (SAGE)	Proposition d'avis de la CLE
ALAGNON AMONT	Macropolluants collectivité	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	Pression macropolluants de la STEP du Lioran impactante en période hivernale notamment. / Très forte richesse écologique liée aux nombreuses zones humides, ripisylve peu développée, continuité écologique altérée, forte pression sur les zones humides.	Proposition d'avis favorable sur cette mesure déjà au PDM précédent. (Pression retenue même si le STB n'a pas donné son accord? Cf. balboa*)
	Continuité transversale	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)		(Dans Balboa la pression continuité n'est pas retenue pourtant elle est inscrite au PDM.) Maintien de la mesure du PDM précédent. Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
			Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		Maintien de la mesure du PDM précédent. Proposition d'avis favorable sur cette mesure. (Pourquoi la pression n'est pas rappelée ?)
		Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau		Proposition d'avis favorable sur cette mesure. (Pourquoi la pression n'est pas rappelée dans le tableur?)
			Réaliser une opération de restauration d'une zone humide		Proposition d'avis favorable sur cette mesure. (Pourquoi la pression n'est pas rappelée dans le tableur ?)
					Proposer une pression et une mesure complémentaire sur le volet phytosanitaires / micropolluants : pression connue liée aux infrastructures linéaires (SNCF, A75).
ALAGNON AVAL	Macropolluants collectivité	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Enjeu quantitatif moyen à l'échelle de la masse d'eau mais ponctuellement plus important en période estivale et en aval de Massiac et surtout de Lempdes et sur les tronçons court-circuités par les biefs. / Qualité : Convergence des pressions (assainissement, élevage, sites pollués, infrastructures linéaires) dans un contexte souvent déficitaire à l'étiage. Pollutions liées à un assainissement vétuste, l'élevage intensif, des sites pollués et la présence d'infrastructures linéaires. / Etat morphologique globalement bon mais notamment perturbation de la dynamique fluviale sur certains secteurs et présence de seuils importants, nombreuses plantes invasives.	Proposition d'avis favorable sur les mesures inscrites. Néanmoins il avait été remonté une pression hydrologique importante sur cette masse d'eau. Cette pression a été validée par la MISEN mais pas par le STB qui met en avant un taux d'exploitation de 5,82%. Comment est calculé ce taux? Tient-il compte de la somme des prélèvements amont, des prélèvements pour l'irrigation, des débits d'étiage et des tronçons court-circuités ? cf. l'étude VMP du SAGE. Proposition de rajouter ces mesures ressource : RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités), RES0203 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat) et RES0401 (Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse). Et proposer une pression et une mesure complémentaire sur le volet phytosanitaires / micropolluants : pression connue liée aux infrastructures linéaires (SNCF, A75).
	Macropolluants collectivité	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)		
	Continuité transversale	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)		
	Morphologie	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau		
	Micropolluants	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses			
ALLANCHE	Continuité	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	Forte richesse écologique, bon état morphologique global mais présence d'obstacles à la continuité écologique (il reste des obstacles à aménager) et fortes pressions sur les nombreuses zones humides. 30% du drain principal en état moyen ou mauvais mais l'inquiétude porte surtout sur le réseau secondaire. Par exemple, les ruisseaux de Cézerat et Landeyrat présentent 65 et 80% du linéaire en état moyen à mauvais. Les causes sont	Proposition d'avis favorable sur ces mesures, mais il avait été proposé et validé par la MISEN une pression aux macropolluants issus des rejets domestiques de la STEP d'Allanche (eaux claires parasites/rendement faible). Il est proposé de rajouter cette pression et une mesure visant l'amélioration du système d'assainissement (ASS0401). Le STB n'a pas retenu cette pression sur la base du fait qu'il n'y a pas d'impact modélisé par Pégase (logiciel
		Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau		

				l'absence de ripisylve et la détérioration des berges (piétinement).	de Planification Et Gestion de l'Assainissement des Eaux). La concertation des acteurs locaux visant à faire remonter du terrain les pressions, il est dommage de ne pas en tenir compte.
ARCUEIL	Morphologie	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Masse d'eau présentant une richesse écologique au niveau de la tête de bassin (zones humides, espèces patrimoniales) mais un état morphologique moyen à médiocre, des obstacles infranchissables et une importante dégradation des zones humides. Seul 40% du linéaire est en état bon, zone qui correspond aux gorges. 40% est mauvais à très mauvais à cause du piétinement bovin et l'absence fréquente de ripisylve.	Proposition d'avis favorable sur les mesures inscrites mais il manque plusieurs mesures qui avaient été proposées en réunion locale concernant : - la ressource : RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités), RES0203 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat) et RES0401 (Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse). - zones humides : MIA0601 (Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide) et MIA 0603 (Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide)
	Interception_evaporation	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Cours d'eau au débit moyen élevé mais naturellement sensible aux étiages en l'absence quasi totale de réserves souterraines. L'influence anthropique est néanmoins importante en étiage (influence de -20 à -30% sur le QMNA5 et QMNA5 influencé de 2,4% du module naturel). Pression significative confirmée : prélèvement abreuvement AEP importants (ratio calculé 30 %) Prélèvements par captages de sources(AEP, agricole) +irrigation et évaporation de quelques plans d'eau.	
AUZE	Continuité	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)		Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
BAVE	Continuité transversale	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)		Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
L'ALAGNON-NETTE	Morphologie	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Cours d'eau au débit moyen élevé mais naturellement très sensible aux étiages en l'absence de réserves souterraines. L'influence anthropique peut être importante en étiage (influence de -17 à -26% sur le QMNA5 et QMNA5 influencé de 1,3% du module naturel). Prélèvements pour l'agriculture et évaporation de plans d'eau (max 5l/s). Influence anthropique non significative en année moyenne mais en période d'étiage sévère le débit est très faible et l'impact des prélèvements peut alors être significatif (environ 20 %). Pollutions liées à des systèmes d'assainissement collectifs vétustes, et aux pollutions diffuses (élevage intensif, industrielle, voirie, ANC). Présence de zones humides intéressantes en tête de bassin mais état morphologique moyen et nombreuses pressions sur les zones humides.	Proposition d'avis favorable sur la mesure de restauration de cours d'eau. Par contre pourquoi une action portant sur la continuité a-t-elle été retenue alors que la MISEN et le STB n'ont pas retenu de pression ? Ne vaut-il pas mieux mettre une mesure gestion des plans d'eau ? Il faudrait rajouter une mesure de gestion des zones humides en lien avec les dégradations qu'elles subissent.
	Continuité, interception	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)		

ROCHE	Interception	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Faibles prélèvements ayant un impact important sur un cours d'eau présentant des débits d'étiage naturels très faibles ou nuls (influence de 19 % du QMNA5)	Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
SADUIT	Interception_evaporation	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Prélèvements pour l'irrigation (retenues collinaires) proportionnellement importants par rapport aux débits. Prélèvements significatifs : -20% en période d'étiage et rallongement de la période d'impact lié au lissage des prélèvements par les retenues (30 à 40 % des débits en septembre et octobre).	Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
	Morphologie	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Zone de gorge seul linéaire en état morpho ok. Tous les écoulements des plateaux sont complètement déstructurés : rectification, recalibrage => enfoncement du lit, ensablement => sensibilité étiage augmenté. Diag plus précis prévu dans le CTVB mais probablement plus de la moitié du linéaire affecté par ces requalifications	Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
	Prélèvements	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture		Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
	Macropolluants	Pluvial	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales		Proposition d'avis favorable sur cette mesure.
SIANNE	Continuité transversale	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	Forte richesse écologique, bon état morphologique global mais présence d'obstacles à la continuité écologique et fortes pressions sur les nombreuses zones humides	Proposition d'avis favorable sur cette mesure (bien que n'apparaissant pas dans Balboa)
VALJOUZE	Autres	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	Faibles prélèvements (3 l/s) ayant un impact important (influence sur le QMNA5 de -17 à -34%) sur un cours d'eau présentant des débits d'étiage naturels très faibles. Peu d'influence à l'échelle annuelle.	Proposition d'avis favorable sur cette mesure afin d'apporter des éléments de connaissance sur cette masse d'eau.
VIOLETTE	Prélèvements	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	Bien que la Violette présente des débits naturels faibles notamment en période d'étiage (enjeu moyen), l'influence anthropique reste faible et liée au mode de prélèvement par retenue collinaire (pointe en automne)	Avis favorable sur cette mesure bien que la pression ne soit pas clairement identifiée dans Balboa.
	Continuité	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	Etat morphologique globalement moyen et faible présence de zones humides	Avis favorable sur cette mesure bien que la pression ne soit pas clairement identifiée dans Balboa.
VOIREUZE	Continuité	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	Très bon état morphologique global mais continuité écologique altérée	Proposition d'avis favorable sur cette mesure.